



MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

**MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE PORTANT SUR
LA CONCEPTION, LA RÉALISATION, L'EXPLOITATION ET LA
MAINTENANCE D'UNE PARTIE DU SECTEUR SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES (EXTENSION ET RÉHABILITATION)**

**OPÉRATION CAMPUS DE BORDEAUX
TRANCHE 2 : SECTEUR SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
SOCIÉTÉ DE RÉALISATION IMMOBILIÈRE ET D'AMÉNAGEMENT DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

DIALOGUE COMPÉTITIF

*(en application des articles 25, 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de
l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)*

Règlement de Consultation

Date et heure limites de réception des Propositions Initiales

29 Septembre 2017 à 12 h00

Maître d'ouvrage :

SRIA (Société de Réalisation et d'Aménagement) de l'Université de Bordeaux
351, cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX

N° de marché

2	0	1	6	-	0	6	
---	---	---	---	---	---	---	--

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.1 OBJET GÉNÉRAL.....	4
1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR (MAÎTRE D'OUVRAGE).....	4
1.3 DESCRIPTIF SOMMAIRE DE L'OPÉRATION ET DES TRAVAUX ENVISAGÉS	4
1.4 INSERTION SOCIALE – RSE – TAUX PME.....	5
ARTICLE 2. DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. ENTITÉS CANDIDATES ADMISES AU DIALOGUE.....	5
ARTICLE 4. FORME JURIDIQUE DU FUTUR TITULAIRE DU MPPG	6
ARTICLE 5. NATURE ET FORME DE LA CONSULTATION.....	6
5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
5.2 NATURE DE LA CONSULTATION.....	6
5.3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
5.4 COMMISSION DE DIALOGUE.....	8
5.5 PRIME	8
5.6 DÉCOMPOSITION EN LOTS	9
5.7 MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)	9
5.8 CONTRÔLEUR TECHNIQUE (CT)	9
5.9 COORDINATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS).....	9
5.10 CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	9
ARTICLE 6. VISITE(S) SUR SITE	10
6.1 RÉUNION DE LANCEMENT ET VISITE DES SITES D'IMPLANTATION	10
ARTICLE 7. SÉANCES DE DIALOGUE.....	11
ARTICLE 8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CONSULTATION	11
ARTICLE 9. QUESTIONS.....	11
9.1 DE LA PART DES CANDIDATS.....	11
9.2 DE LA PART DU MAÎTRE D'OUVRAGE	12
ARTICLE 10. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ET DES OFFRES FINALES.....	12
10.1 PIÈCES À REMETTRE POUR LA PROPOSITION INITIALE.....	13
10.2 PIÈCES À REMETTRE POUR LA PROPOSITION DÉTAILLÉE.....	13
10.3 PIÈCES À REMETTRE POUR L'OFFRE FINALE.....	13
ARTICLE 11. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE SOUMISSIONNAIRE RESTE ENGAGÉ PAR SON OFFRE FINALE	13
ARTICLE 12. VARIANTES	13
12.1 VARIANTES IMPOSÉES :.....	13
12.2 VARIANTES À L'INITIATIVE DES CANDIDATS PENDANT LE DIALOGUE COMPÉTITIF	14
ARTICLE 13. OPTIONS AU SENS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	14

ARTICLE 14.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	15
ARTICLE 15.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 16.	DROIT D'EXPOSITION ET DE REPRODUCTION.....	16
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT	16
ARTICLE 18.	ANNEXES.....	17

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet du présent document (ci-après « Règlement de Consultation ») est de définir et d'organiser les relations entre les candidats et la SRIA au cours du dialogue compétitif (ci-après « le Dialogue »).

1.1 OBJET GÉNÉRAL

L'objet du Dialogue est de permettre à la SRIA de déterminer, sur le fondement des propositions remises par les candidats durant le Dialogue (ci-après les « Propositions »), la ou les solutions, les moyens techniques, et l'offre financière les mieux à même de répondre à ses besoins tels qu'ils en résultent du Programme.

A l'issue du Dialogue, c'est-à-dire lorsqu'elle s'estimera suffisamment informée, la SRIA demandera aux candidats encore en lice de remettre une offre finale (ci-après « Offre Finale ») dans les conditions de l'article 10.

La consultation porte sur un Marché Public Global de Performance portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une partie du secteur Sciences Humaines et Sociales à Pessac (extension et réhabilitation) (ci-après MPPG) régi par l'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Lieu(x) d'exécution : Pessac (33)

1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR (MAÎTRE D'OUVRAGE)

Société de Réalisation Immobilière et d'Aménagement de l'Université de Bordeaux (SRIA)

351, Cours de la Libération,

F - 33405 Talence cedex

Tél : +33 540 00 83 86

Courriels : nicolas.flament@sria.univ-bordeaux.fr / frederic.lahet@sria.univ-bordeaux.fr

Adresse(s) internet :

Adresse principale : <http://achatpublic.com>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp>

1.3 DESCRIPTIF SOMMAIRE DE L'OPÉRATION ET DES TRAVAUX ENVISAGÉS

L'opération consiste en la construction d'une extension pour la bibliothèque Droit et Lettres et de restructurer une partie de la Tour de la BUDL, de la restructuration partielle du bâtiment C de UB-DSPEG, de la création de la bibliothèque Langues et Civilisations, en insertion au RDC des bâtiments ABC de UBM, avec la construction d'une extension en liaison vers l'actuelle bibliothèque Henri Guillemin d'UBM, de la restructuration du bâtiment A2 d'UBM, de la restructuration partielle du bâtiment E d'UBM., de la restructuration du bâtiment Accueil d'UBM, de restructurer le RDC du bâtiment Administration, de reconstituer des surfaces d'enseignement dans les bâtiments G et E d'UBM, de la restructuration du bâtiment H, de réaménager partiellement les bâtiments J, L, M.

Des travaux de mise en sécurité incendie et de mise en accessibilité aux personnes handicapées, de l'amélioration des performances globales techniques et sanitaires, de la mise aux normes des locaux.

En termes de développement durable, la construction du bâtiment BU vise la certification HQE. Les autres bâtiments quant à eux seront concernés par une démarche environnementale sauf propositions d'opportunités par les groupements de certification.

Le MPPG comprend :

- la conception des ouvrages ;

- la réalisation des travaux préalables, transitoires et de démolition selon nécessité, le site étant mis à disposition en l'état ;
- la réalisation des travaux en plusieurs phases avec poursuite de l'activité ;
- la mise en place selon nécessité de phasage de locaux provisoires ;
- une partie de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages et des opérations de gros entretien et de renouvellement.

Ce marché fixe des engagements de performance mesurables dont le périmètre est défini dans le programme et ses annexes.

Tout ou partie du préfinancement pourra être confié au Titulaire (les modalités seront à fixer durant le Dialogue).

1.4 INSERTION SOCIALE – RSE – TAUX PME

En application de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, la SRIA souhaite s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) définit comme un « concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire ». Énoncé plus clairement et simplement, c'est « la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Source Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Au titre de la présente consultation, il est attendu des propositions et engagements sur :

- part du contrat confiée aux PME,
- engagements sur l'insertion,
- pratique du travail détaché,
- relations à la sous-traitance

ARTICLE 2. DURÉE DU MARCHÉ

La durée prévisionnelle du marché est de 154 mois. Maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier décomposée comme suit :

- Une période études et travaux de 34 mois maximum ;
- Une période de maintenance de 120 mois au total, par période de 60 mois (renouvelable une fois).

ARTICLE 3. ENTITÉS CANDIDATES ADMISES AU DIALOGUE

Les opérateurs économiques admis au Dialogue sont les entreprises individuelles ou groupées qui ont été sélectionnées dans les conditions prévues à l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 44 et suivants de son décret d'application du 25 mars 2016.

Par entité candidate, on entend :

- la société ou le groupement titulaire du MPPG
- les prestataires qui, sans être membres du groupement, seront chargés d'une partie de l'exécution du contrat.

L'entité candidate ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage, une modification de l'entité candidate, en ce compris les sous-traitants, prestataires ou partenaires

identifiés et dont les capacités techniques auront été prises en compte par le pouvoir adjudicateur au stade de l'analyse des candidatures, pourra être admise avant remise des Offres Finales, sous réserve :

- que l'entité candidate ainsi modifiée continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature, et,
- qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, ce dernier ne tombe dans aucun des cas d'exclusion mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,
- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Tout candidat - seul ou en groupement - souhaitant transformer sa candidature ou souhaitant changer de sous-traitants, prestataires ou partenaires identifiés et dont les capacités techniques auront été prises en compte par le pouvoir adjudicateur, adresse au Maître d'Ouvrage une demande d'autorisation, à l'adresse mentionnée à l'article 16, à laquelle est joint un dossier reprenant l'intégralité des éléments demandés lors du dépôt des dossiers de candidature.

La demande confirme que la proposition faite à l'issue de la phase précédente est maintenue dans tous ses éléments et précise la transformation des partages de responsabilités figurant dans cette proposition, résultant de la modification souhaitée.

Dans le respect des principes de transparence, d'égalité et de concurrence et dans le délai d'un mois après réception de la demande complétée, le Maître d'Ouvrage communique sa décision d'accepter ou non la demande.

En tout état de cause, les éventuelles modifications de l'entité candidate ne doivent pas remettre en cause les choix opérés par le pouvoir adjudicateur lors de l'examen des candidatures ou être directement ou indirectement constitutives de pratiques anticoncurrentielles.

Il est rappelé que les opérateurs économiques admis séparément à présenter une proposition ou une Offre Finale ne peuvent se regrouper.

ARTICLE 4. FORME JURIDIQUE DU FUTUR TITULAIRE DU MPGP

Conformément à l'avis d'appel public à concurrence pour la bonne exécution du marché, après son attribution, les entités candidates qui se présentent sous forme de groupement devront prendre la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Les entités candidates qui se présentent sous forme de groupement auront donc l'obligation de préciser lequel des membres de l'entité candidate sera ou seront le signataire du MPGP et d'indiquer les relations juridiques existant entre eux.

ARTICLE 5. NATURE ET FORME DE LA CONSULTATION

5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente consultation est passée en procédure de dialogue compétitif en application des articles 25, 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

5.2 NATURE DE LA CONSULTATION

La phase de dialogue aura pour objet notamment de :

- Déterminer une solution architecturale, fonctionnelle, technique et économique d'ensemble
- Préciser les travaux à réaliser, les matériels et matériaux utilisés.
- Préciser le phasage des travaux (y compris les éventuelles réceptions partielles), la durée des travaux, la méthodologie et les locaux provisoires.
- Préciser les prestations d'entretien et maintenance à réaliser, leur méthodologie

- Préciser les performances mesurables et les systèmes de mesures
- Discuter la pérennité des solutions mises en œuvre et les solutions proposées pour l'atteinte des objectifs de développement durable et l'optimisation des performances techniques
- Discuter des aspects économiques de la proposition
- Discuter des aspects administratifs pour l'établissement du futur contrat
- Présenter des pistes d'amélioration ou de perfectionnement susceptibles d'être prises en compte dans le dossier de consultation

5.3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- **Phases successives du dialogue**

Le pouvoir adjudicateur ouvre avec les candidats sélectionnés un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Tous les aspects du marché objet de la consultation peuvent être discutés avec les candidats.

Les discussions se dérouleront en phases successives.

Il est envisagé deux phases de dialogue avant la remise des offres finales :

- 1ère phase : Propositions Initiales (PI)
- 2ème phase : Propositions Détaillées (PD).

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité d'augmenter ou de réduire le nombre de phases en tant que de besoin.

Conformément à l'article 76 II du décret du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réduire le nombre de solutions à discuter en appliquant les critères d'attribution énoncés à l'article 14 du présent règlement de consultation.

Les séances de dialogue seront individuelles, une convocation sera adressée à chaque candidat.

Le pouvoir adjudicateur poursuit et organise le dialogue avec les candidats jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Lorsqu'il estime que les discussions avec les candidats lui ont permis d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre aux besoins, le pouvoir adjudicateur met un terme au dialogue.

Il informe alors les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation en les invitant à remettre leurs offres finales sur la base des discussions engagées, de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue et en prenant en compte les précisions éventuellement apportées par le pouvoir adjudicateur.

- **Offres finales**

L'Offre Finale remise par chaque candidat comprend tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements sur leurs Offres Finales.

Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'Offre Finale, notamment les besoins et exigences indiqués dans les documents de la consultation, lorsque les modifications apportées sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Le marché sera attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis au présent règlement de consultation.

- **Dispositions générales**

Le dialogue compétitif se déroulera en langue française.

Le pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de ne pas donner suite à la procédure de passation du marché et en informe alors les candidats.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité au cours du dialogue compétitif d'optimiser, de préciser ou de modifier la description des besoins, au travers notamment du programme fonctionnel et du projet de contrat.

5.4 COMMISSION DE DIALOGUE

Le déroulement du dialogue sera géré par la Commission de Dialogue, dont le rôle est de :

- mener les séances de dialogue avec les candidats,
- préparer les présentations des analyses des propositions,
- proposer éventuellement des mesures d'élimination des candidats en fin de phase,
- présenter l'analyse des offres finales au pouvoir adjudicateur afin qu'il puisse émettre sa décision.

5.5 PRIME

Une prime sera accordée aux candidats ayant participé au dialogue. Elle sera évaluée en fonction de la qualité de l'offre et du stade où la proposition aura été éliminée et sera d'un montant maximum de 200 000 euro(s) par candidat ayant remis une offre finale conforme aux exigences du Programme de l'Opération et au Dossier de Demande d'Offre Finale.

En cas d'élimination d'un candidat ou d'abandon en cours de procédure, le candidat ne percevra au maximum (et selon la qualité et complétude des propositions), selon les phases, que la prime suivante :

- Après la Proposition Initiale : 25 000 euros HT
- Après la Proposition Détaillée : 50 000 euros HT
- Après l'Offre Finale 125 000 euros HT

L'examen et le classement de la proposition ou de l'Offre Finale par le pouvoir adjudicateur n'ouvre pas automatiquement droit à la prime.

La conformité sera appréciée au regard du Programme mais également au vu des orientations demandées par le pouvoir adjudicateur au candidat lors de la séance de dialogue ayant eu lieu lors de la phase précédente et/ou des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions posées par les candidats au cours du dialogue.

Nonobstant le droit pour le candidat à recevoir une prime, celle-ci pourra être réduite selon les modalités ci-dessous :

- Examen au regard de « l'absence de pièce et/ou document incomplet et/ou inutilisable et/ou pièces en excès »
Chaque document manquant, incomplet ou inutilisable entraînera un abattement de 5 000 € HT dans la limite de 50% de l'indemnité.
- Examen au regard de la « qualité du document »
Chaque document dont la qualité rédactionnelle le rend difficilement lisible fera l'objet d'un abattement de 5 000 € HT dans la limite de 50% de l'indemnité.
- En cas d'offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée, le pouvoir adjudicateur pourra supprimer intégralement ou partiellement la prime.

Cette indemnité sera payée au groupement sur présentation d'une facture, transmise après attribution du marché, avec indication le cas échéant de la répartition aux autres partenaires, cotraitants.

Pour l'attributaire, la prime est intégrée à la rémunération du mandataire titulaire du MPPG et sera versée à la notification du marché.

5.6 DÉCOMPOSITION EN LOTS

Le marché comporte un lot unique.

5.7 MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)

La fonction de Maîtrise d'œuvre est intégrée au groupement et une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation devra être identifiée.

5.8 CONTRÔLEUR TECHNIQUE (CT)

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Missions confiées au contrôleur technique : seront précisées ultérieurement

Nom du contrôleur technique : en cours d'attribution

5.9 COORDINATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses décrets d'application.

Nom du coordonnateur : en cours d'attribution

5.10 CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier initial de consultation remis aux candidats admis à participer au Dialogue comprend :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes, dont le guide de rédaction des Propositions accompagné de ses annexes (ci-après « Guide de Rédaction »)
- Un projet de contrat et ses annexes

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats admis au dialogue. Il est composé des documents identifiés dans la nomenclature de l'ensemble des pièces du Dossier de Demande de Propositions Initiales annexée au présent règlement.

Dans le silence des candidats cinq (5) jours à compter de la mise à disposition du dossier de la consultation, ces derniers considèrent que ce dossier est complet.

Ce dossier sera, le cas échéant, complété par la SRIA au fur et à mesure de l'évolution du Dialogue. Des compléments ou modifications du dossier de consultation pourront intervenir jusqu'à 10 jours avant la date limite de dépôt de la Proposition Initiale, de la Proposition Détaillée ou de l'Offre Finale. Les candidats seront alors tenus de répondre sur la base du dossier complété ou modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

En outre, toutes omissions, imprécisions et contradictions définissant les prestations et les limites de prestation, telles que décrites dans le dossier de consultation devront être signalées par chaque candidat lors de la remise de leurs propositions et Offre Finale.

ARTICLE 6. VISITE(S) SUR SITE

Avant l'établissement de ses propositions et de son offre, et afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et délais prescrits, l'entreprise est tenue de reconnaître :

- Le site,
- Les lieux et leurs accès : site d'implantation de tous les bâtiments (tous locaux et toutes installations techniques)
- L'implantation des ouvrages,
- L'implantation du chantier et des moyens de levage,
- Les capacités de stockage et de stationnement,
- Les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux,
- Les contraintes liées au site partiellement occupé,
- Les servitudes d'environnement, etc.

Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du site, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.

6.1 RÉUNION DE LANCEMENT ET VISITE DES SITES D'IMPLANTATION

La SRIA organise une réunion de lancement de la procédure et une visite collective du site pour l'ensemble des entités candidates admises à participer à la procédure de dialogue compétitif.

Le but de cette réunion sera de présenter le projet à l'ensemble des candidats et d'en préciser les enjeux.

La réunion de lancement de la procédure se déroulera dans un des bâtiments de l'Université situés à proximité et sera suivie d'une visite de site.

Cette réunion de lancement se tiendra le :

21 JUIN 2017 2017 à 09h30
Université de Bordeaux – Campus de Pessac
Bâtiment C – Salle des Thèses située au RDC
Avenue Léon Duguit, 33 608 Pessac
Cf. plan d'accès fourni en page du 18 du présent document

Cette séance se déroulera en 2 temps :

- Présentation en salle
- Visite de site

Le nombre de représentants par groupement est limité à 10 personnes.

Indépendamment de l'organisation par la SRIA d'une visite de site pour l'ensemble des entités candidates, les entités candidates sont autorisées à procéder à des visites supplémentaires, après en avoir formulé la demande par écrit et avoir obtenu l'accord de la SRIA. Les visites supplémentaires seront suivies de la signature d'un PV de visite de site.

A l'issue des visites, les candidats pourront poser des questions écrites, auxquelles la SRIA s'efforcera de répondre dans les meilleurs délais et dans les conditions énoncées à l'article 9.

Les visites ne constituent pas une séance de Dialogue au sens du présent règlement.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions lors des visites n'engageront ce dernier que si elles ont été confirmées par écrit en réponse à une réitération écrite de la question par le candidat à l'issue de la réunion.

ARTICLE 7. SÉANCES DE DIALOGUE

Le pouvoir adjudicateur convoquera les candidats aux séances de dialogue.

Les convocations seront transmises via la plateforme achatpublic.com ou tout autre moyen permettant de vérifier leur réception par les candidats. Elles indiqueront les thèmes qui seront abordés et les modalités de déroulement de la séance de dialogue.

L'ordre de passage des candidats aux séances de dialogue sera déterminé par un tirage au sort réalisé à chacune des phases.

Les séances de dialogue se dérouleront en langue française.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'enregistrer les séances de dialogue.

ARTICLE 8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CONSULTATION

Le calendrier prévisionnel de la consultation est le suivant :

- Remise des Propositions Initiales : 29 septembre 2017
- Analyse des propositions initiales : 2 Octobre au 17 novembre 2017
- Séances de dialogue portant sur la Proposition Initiale : Du 20 novembre au 27 novembre 2017
- Elaboration du dossier de demande des propositions détaillées du 07 décembre au 19 janvier 2018
- Envoi du dossier de Demande de Proposition Détaillée : 19 janvier 2018
- Remise des Propositions Détaillées : 23 mars 2018
- Analyse des Propositions Détaillées du 26 mars 2018 au 14 mai 2018
- Séances de dialogue portant sur la Proposition Détaillée : du 14 mai au 22 mai 2018
- Envoi du dossier de Demande des Offres Finales aux candidats : 4 juillet 2018
- Remise des offres finales : 28 septembre 2018

Ce calendrier pourra être adapté par la maîtrise d'ouvrage selon le déroulement du dialogue

ARTICLE 9. QUESTIONS/REPONSES

9.1 DE LA PART DES CANDIDATS

Les questions écrites seront transmises à la SRIA, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des propositions ou de l'Offre Finale sur la plateforme www.achatpublic.com.

En cas de difficultés d'accès à la plateforme signalées par le candidat, le maître d'Ouvrage pourra le cas échéant autoriser un autre mode de transmission.

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux demandes écrites des candidats sont anonymées et adressées à l'ensemble des candidats participant à la procédure via la plateforme achatpublic.com, ou par mail en cas de difficulté opérationnelle de la plateforme.

Les candidats conservent toutefois la possibilité d'indiquer que, selon eux, une ou plusieurs des questions qu'ils posent et la ou les réponse(s) qui s'y attache(nt) sont susceptibles d'être protégées par le secret des affaires (cf. Article 18 du présent règlement).. A défaut d'indication, le Maître d'Ouvrage considérera la question ne relevant pas du secret des affaires.

Dans cette hypothèse :

- si le Maître d'Ouvrage estime que la question et/ou la réponse apportée est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, elle répondra uniquement au candidat ayant posé la question en cause ;

- si le Maître d'Ouvrage estime que la demande de protection au titre du secret des affaires est trop générale, infondée ou insuffisamment justifiée, elle pourra répondre à l'ensemble des candidats en mentionnant tout ou partie de la question posée ;
- si le Maître d'Ouvrage estime qu'il existe un doute sur la pertinence de la protection alléguée par le candidat et/ou qu'une réponse au seul candidat serait de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats, elle pourra conditionner le fait de répondre à l'accord exprès du candidat sur le principe de répondre à tous les candidats.

La SRIA se réserve dans tous les cas la possibilité de ne pas répondre à tout ou partie des questions.

9.2 DE LA PART DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment demander des précisions, clarifications, compléments et perfectionnements auxquels les candidats répondent via la plateforme achatpublic.com dans un délai identique pour chacun, qui sera précisé par le pouvoir adjudicateur, à compter de la date d'envoi de la question.

ARTICLE 10. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ET DES OFFRES FINALES

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils devront être accompagnés d'une traduction française certifiée conforme à l'original par un traducteur.

Les propositions et offres finales seront transmises conformément aux attentes du guide de rédaction des propositions en annexe au règlement de consultation.

L'envoi des propositions et offres pourra se faire en plusieurs plis, notamment pour les planches rigides A0 demandées pour la proposition initiale.

Les candidats transmettent leurs propositions et Offres Finales sous pli cacheté portant les mentions :

[Proposition Initiale / Détaillée / Offre Finale] pour :

Marché Public Global de Performance portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une partie du secteur Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Bordeaux Montaigne et de l'Université de Bordeaux (extension et réhabilitation)

A l'attention de Monsieur le Président, Société de Réalisation Immobilière et d'aménagement de l'Université de Bordeaux, 351 Cours de la Libération, F - 33405 Talence cedex

NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE LIMITE DE REMISE

Les colis contenant les propositions et offres finales devront être remis contre récépissé ou, s'ils sont envoyés par la poste, par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des propositions et offres indiquées sur la page de garde des règlements de consultation et ce, à l'adresse suivante :

**SRIA
351 COURS DE LA LIBÉRATION – BÂTIMENT A13
33405 TALENCE CEDEX**

- par voie postale (courrier simple ou recommandé uniquement) à l'adresse postale : 351, cours de la Libération – 33405 TALENCE CEDEX,

- **pour tous les autres cas** (Chronopost, DHL, UPS, coursier, remise en mains propres ...), à l'adresse physique : 351 Cours de la Libération, bâtiment A13, rez-de-chaussée, bureau de Madame Debruyne (heures de réception des offres : 9h – 12h et 14h – 17h).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout pli qui serait livré à une adresse différente de celle indiquée ci-avant pourra être refusé.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

10.1 PIÈCES À REMETTRE POUR LA PROPOSITION INITIALE

Le candidat remettra sa Proposition Initiale selon les indications portées dans l'annexe « Guide de rédaction des propositions ».

10.2 PIÈCES À REMETTRE POUR LA PROPOSITION DÉTAILLÉE

Le contenu de la Proposition Détaillée est précisé dans l'annexe Guide de rédaction des propositions le cas échéant ajusté en cours de Dialogue.

10.3 PIÈCES À REMETTRE POUR L'OFFRE FINALE

Le contenu de l'Offre Finale sera précisé dans le Dossier de Demande des Offres Finales (DDOF) qui sera transmis aux candidats avec l'invitation à présenter son offre finale.

ARTICLE 11. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE SOUMISSIONNAIRE RESTE ENGAGÉ PAR SON OFFRE FINALE

Le soumissionnaire est engagé sur son offre pour une durée de 12 mois à compter de la date limite de réception des Offres Finales.

Le marché est conclu par l'acceptation, par le Maître de l'Ouvrage, du projet de Contrat présenté par le soumissionnaire.

ARTICLE 12. VARIANTES

Les variantes et ou leur périmètre est susceptible d'évoluer au cours de la procédure de consultation.

12.1 VARIANTES IMPOSÉES :

Le pouvoir adjudicateur peut exiger de la part des candidats la présentation de variantes conformément au II de l'article 58 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces variantes imposées feront l'objet de clauses de réexamen dans le Contrat au sens de l'article 139 du décret 2016-360.

Les candidats sont impérativement tenus de répondre à la solution de base et à la solution avec variantes imposées.

Concernant l'offre à variantes imposées, les candidats devront identifier chacun des points sur lesquels l'offre variante diffère de l'offre de base, ainsi que l'impact de ces différences. A cet effet, ils

produiront tous les éléments nécessaires à l'identification des différences entre les offres (notamment tous les éléments techniques et financiers) ainsi qu'une note synthétisant ces différences.

Afin de faire son choix, la SRIA examinera l'offre de base et l'offre variante au regard des critères d'attribution figurant à l'Article 15 du présent règlement de consultation.

Pour UB-DSPEG :

- Variante imposée n°1 : Réaménagement du RDC et du R+2

12.2 VARIANTES À L'INITIATIVE DES CANDIDATS PENDANT LE DIALOGUE COMPÉTITIF

- **Conditions de présentation**

Les variantes sont autorisées pendant le dialogue compétitif à la condition exclusive que le candidat ait remis une proposition de base.

Toute variante non accompagnée d'un mémoire spécifique, précisant le contenu technique et les incidences techniques et financières, ne sera pas analysée.

- **Exigences minimales**

Le candidat pourra proposer des variantes que si ces dernières permettent de :

- Réaliser des économies d'investissement et/ou de Maintenance au Maître d'Ouvrage

Dans tous les cas les variantes proposées devront permettre d'obtenir des performances techniques et esthétiques au moins équivalentes aux prescriptions de base définies dans le Programme. Les garanties apportées pour justifier ce point seront au moins égales à celles de la solution de base.

De plus les éventuelles offres variantes seront totalement indépendantes des Offres de base et ne pourront en aucun cas et de quelque façon, conditionner celles-ci ou leur être liées et ne devront pas conduire à mettre en cause la qualité globale et la performance des ouvrages.

ARTICLE 13. OPTIONS AU SENS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du marché initial en vertu de l'article 30.1.7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces options feront l'objet de clauses d'options au sens de l'article 139 du décret 2016-360.

Pour UBM :

- Tranche optionnelle n°1 : isolation des façades
- Tranche optionnelle n°2 : remplacement des menuiseries extérieures
- Tranche optionnelle n°3 : complexes d'étanchéités - isolation des toitures terrasses
- Tranche optionnelle n°4 : remplacement des luminaires
- Tranche optionnelle n°5 : réfection du chauffage
- Tranche optionnelle n°6 : ventilation des locaux
- Tranche optionnelle n°7 : réfection de tous les sanitaires

Pour la BU D&L :

- Tranche optionnelle n°1 : isolation des façades des barres de lecture
- Tranche optionnelle n°2 : remplacement des menuiseries extérieures des barres de lecture
- Tranche optionnelle n°3 : complexes d'étanchéités - isolation des toitures terrasses
- Tranche optionnelle n°4 : remplacement des luminaires
- Tranche optionnelle n°5 : réfection du chauffage
- Tranche optionnelle n°6 : ventilation des locaux

- Tranche optionnelle n°7 : réfection de tous les sanitaires

Pour UB-DSPEG :

- Tranche optionnelle n°1 : isolation des façades
- Tranche optionnelle n°2 : remplacement des menuiseries extérieures
- Tranche optionnelle n°3 : complexes d'étanchéités - isolation des toitures terrasses
- Tranche optionnelle n°4 : remplacement des luminaires
- Tranche optionnelle n°5 : ventilation des locaux
- Tranche optionnelle n°6 : réfection de tous les sanitaires
- Tranche optionnelle n°7 : GTC-équipements complémentaires

ARTICLE 14. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Pour attribuer le Contrat au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le Pouvoir adjudicateur appliquera les critères pondérés qui suivent.

Ces mêmes critères seront également utilisés pour, le cas échéant, réduire en cours de dialogue le nombre de solutions à discuter en application de l'article 5.3 du présent Règlement de consultation.

Libellé	%
1 – Qualité technique, jugée d'après la qualité de la réponse technique, des engagements performantiels (énergétique, HQE, exploitation maintenance), des engagements opérationnels (délais, phasage)	25
2 – Qualité architecturale et fonctionnelle	25
3 – Qualité engagements de responsabilité Sociétale Entreprises (notamment part du contrat confiée aux PME, engagements sur l'insertion, pratique du travail détaché, relations à la sous-traitance,...)	15
4 – Coût global de l'offre	35

Après leur remise, les offres finales irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des dispositions ci-dessus sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution visés ci-avant

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

A la demande de l'acheteur, l'attributaire peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Ces éléments de clarification ou de confirmation des engagements seront la base d'une mise au point.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage :

- Les pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à

5 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Les attestations d'assurances en responsabilité civile et professionnelle et les attestations d'assurances de responsabilité des constructeurs conformes aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale) – ou ses équivalents si le titulaire n'est pas établi en France.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'enveloppe contenant sa candidature ou son offre, les attestations d'assurances, en cours de validité, seront à remettre dans le même délai. A défaut de présentation il ne pourra être procédé à la signature du marché.

En outre, en accord avec le soumissionnaire retenu, il sera procédé à une mise au point des composantes du Contrat avant sa signature, sans que cette mise au point puisse avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre de l'attributaire ou du Contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

ARTICLE 16. DROIT D'EXPOSITION ET DE REPRODUCTION

Les plans, dessins, esquisses ou maquettes remis par les candidats pourront faire l'objet, après la signature du contrat, d'expositions publiques ou communications réalisées sous le contrôle de la SRIA.

Les candidats autorisent la SRIA à communiquer à des tiers, exposer et reproduire librement, sur quelque que support que ce soit, les plans, dessins, esquisses ou maquettes remis dans le cadre de la présente procédure, sous réserve de la mention des noms des architectes les ayant produits. Les candidats s'assurent d'obtenir l'accord express de son équipe de maîtrise d'œuvre pour ce faire.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le déroulement du Dialogue doit respecter le secret des affaires et l'égalité du traitement entre les candidats.

Le pouvoir adjudicateur apportera strictement les mêmes informations aux candidats.

Elle ne peut dévoiler des informations contenues dans les propositions et offres concurrentes.

A cet effet, les candidats indiqueront précisément les éléments de leur proposition et offre qu'il estime devoir être protégé(s) par le secret des affaires.

Lorsque ces éléments auront été portés à la connaissance de la SRIA à l'occasion d'une audition, le candidat pourra indiquer par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la tenue de celui-ci, leur caractère confidentiel.

Dans les deux hypothèses susmentionnées, le candidat devra justifier le cas échéant en quoi la divulgation de ces éléments serait constitutive d'une éventuelle atteinte au secret des affaires. Les demandes formulées par le candidat ne lient pas la SRIA dans l'hypothèse où cette dernière estimerait que les demandes sont trop générales, infondées ou insuffisamment justifiées.

Le dialogue se déroulera « en tunnel », c'est-à-dire sur la base des propositions et offres de chaque candidat, sans possibilité de soumettre aux candidats des solutions originales et particulières éventuellement contenues dans les offres concurrentes. La SRIA se réserve le droit de faire usage de tous les éléments qu'elle jugerait nécessaire issus des propositions et offres d'un ou de plusieurs candidats et/ou de ces échanges écrits et oraux en vue de la rédaction des compléments et modifications apportées au dossier de consultation.

La réponse aux questions apportées par les candidats ne pourra être communiquées aux autres candidats que dans les conditions prévues à l'article 9.

Pour la remise des propositions et des offres, le degré de détail des documents à présenter sera le même pour tous les candidats. A chaque étape du Dialogue, les convocations et demandes de réponse seront envoyées à la même date pour tous les candidats.

Les candidats s'engagent à ne pas divulguer, auprès des tiers avec lesquels ils n'entendent pas contracter dans le cadre du Projet, le contenu des documents transmis par la SRIA ou des échanges intervenus avec la SRIA dans le cadre du Dialogue jusqu'à la date de signature du Contrat. En cas de méconnaissance de cette obligation de confidentialité par un candidat, la SRIA pourra l'éliminer du Dialogue.

ARTICLE 18. ANNEXES

- ANNEXE 1 : Nomenclature de l'ensemble des pièces du Dossier de Demande de Proposition Initiale
- ANNEXE 2 : Guide de rédaction des propositions
- ANNEXE 3 : Cadre des questions posées par les candidats